

RÉCÉPISSÉ DE REMISE DE PIÈCES



Mon Notaire
rend mes projets
plus sûrs

Date 30 juillet 2003

cachet de l'Étude



avant-contrat sous seing privé / ou projet d'acte authentique

entre : Mme TARD Angèle
et M. ROUTIER Klodier

et : M. MORAL Jérôme
et Melle BOYER Bénédicte

Pièce Annexée à la minute
d'un Acte reçu par
Le Notaire associé soussigné
le, 27 novembre 2003

à date du : 30 juillet 2003

PROTECTION DE L'ACQUÉREUR D'IMMEUBLE

Conformément aux dispositions de l'article 72 de la Loi n° 2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la S.R.U., il est précisé que l'acquéreur non professionnel d'un bien immobilier dispose d'un délai de réflexion (ou de rétractation) de sept jours à compter du lendemain de la remise de la lettre lui notifiant l'acte.

Attention manuscrite : "reçu ce jour lettre de notification, et copie avec ses annexes de l'acte ci-dessus."

fait à

le

”

reçu ce jour lettre de notification, et copie avec ses
Annexes de l'acte ci-dessus fait à

TARBES le 30.07.2003

ce jour lettre de notification,
avec ses annexes de l'acte ci-dessus

à Tarbes le 30.07.2003

L.271-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :

Outre l'acte sous seing privé ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation ou la vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière, l'acquéreur non professionnel peut se rétracter dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte.
L'acquéreur non professionnel dispose d'un délai de réflexion de sept jours à compter de la notification ou de la réception de l'acte. La faculté de rétractation est exercée dans ces mêmes formes.
Lorsqu'un des actes mentionnés au premier alinéa est dressé en la forme authentique, l'acquéreur non professionnel dispose d'un délai de réflexion de sept jours à compter de la notification ou de la réception de l'acte selon les mêmes modalités que celles prévues pour le délai de rétractation mentionné au premier alinéa.
En cas, l'acte authentique ne peut être signé pendant ce délai de sept jours.
En cas de contrat constatant ou réalisant la convention est précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent qu'à ce contrat ou à cette promesse."